Informations de base

2002/0123(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Marché de l'information: réutilisation et exploitation commerciale des documents du secteur public. "Directive ISP" Abrogation 2018/0111(COD) Modification 2011/0430(COD) **Subject** 3.30 Information et communication, généralités 3.30.25 Réseaux mondiaux et société de l'information, internet	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	VAN VELZEN W.G. (PPE-DE)	19/06/2002

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	VAN VELZEN W.G. (PPE-DE)	19/06/2002

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	CAPPATO Marco (NI)	02/10/2002
ECON Economique et monétaire	MAYOL I RAYNAL Miquel (V/ALE)	01/10/2002
JURI Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
CULT Culture, jeunesse, éducation, médias et sports	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	2499	2003-03-27

Transports, télécommunications et énergie	2472	2002-12-05
Agriculture et pêche	2511	2003-05-26
Environnement	2536	2003-10-27

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Réseaux de communication, contenu et technologies	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
05/06/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0207	Résumé
04/07/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
05/12/2002	Débat au Conseil		Résumé
28/01/2003	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
28/01/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0025/2003	
12/02/2003	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0049/2003	Résumé
17/03/2003	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2003)0119	Résumé
26/05/2003	Publication de la position du Conseil	07946/1/2003	Résumé
05/06/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
26/08/2003	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
26/08/2003	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0284/2003	
24/09/2003	Débat en plénière		
25/09/2003	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0408/2003	Résumé
27/10/2003	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
17/11/2003	Signature de l'acte final		
17/11/2003	Fin de la procédure au Parlement		
31/12/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/0123(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation 2018/0111(COD) Modification 2011/0430(COD)

Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/5/19229

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0025/2003	28/01/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0049/2003 JO C 043 19.02.2004, p. 0070-0222 E	12/02/2003	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0284/2003	26/08/2003	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0408/2003 JO C 077 26.03.2004, p. 0264-0314 E	25/09/2003	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	09279/2003	16/05/2003	
Position du Conseil	07946/1/2003 JO C 159 08.07.2003, p. 0001-0010 E	26/05/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2002)0207 JO C 227 24.09.2002, p. 0382 E	05/06/2002	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2003)0119	17/03/2003	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2003)0627	28/05/2003	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2003)0620	15/10/2003	Résumé
Document de suivi	COM(2009)0212	07/05/2009	Résumé
Document de suivi	SEC(2009)0597	07/05/2009	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé

CofR	Comité des régions: avis	CDR0134/2002 JO C 073 26.03.2003, p. 0038-0040	20/11/2002	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1353/2002 JO C 085 08.04.2003, p. 0025-0027	11/12/2002	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 2003/0098 JO L 345 31.12.2003, p. 0090-0096	Résumé

Marché de l'information: réutilisation et exploitation commerciale des documents du secteur public. "Directive ISP"

2002/0123(COD) - 17/11/2003 - Acte final

OBJECTIF : harmonisation minimale des règles de réutilisation des informations du secteur public dans l'Union européenne. ACTE LÉGISLATIF : Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la réutilisation des informations du secteur public. CONTENU : le Conseil a approuvé les amendements proposés par le Parlement européen en deuxième lecture en vue de l'adoption d'une directive concernant la réutilisation des informations du secteur public. La directive a été adoptée sous la forme de la position commune ainsi modifiée. La présente directive fixe un ensemble minimal de règles concernant la réutilisation et les moyens pratiques destinés à faciliter la réutilisation de documents existants détenus par des organismes du secteur public des États membres. Elle ne s'applique pas: - aux documents dont la fourniture est une activité qui ne relève pas de la mission de service public dévolue aux organismes du secteur public concernés en vertu de la loi ou d'autres règles contraignantes en vigueur dans l'État membre ou, en l'absence de telles règles, en vertu des pratiques administratives courantes dans l'État membre concerné; - aux documents dont des tiers détiennent les droits de propriété intellectuelle; - aux documents qui, conformément aux règles d'accès en vigueur dans les États membres, ne sont pas accessibles, y compris pour des motifs de: protection de la sécurité nationale (autrement dit, la sûreté de l'État), de défense ou de sécurité publique ; confidentialité des données statistiques ou des informations commerciales; - aux documents détenus par des radiodiffuseurs de service public et leurs filiales et par d'autres organismes ou leurs filiales pour l'accomplissement d'une mission de radiodiffusion de service public; - aux documents détenus par des établissements d'enseignement et de recherche, et notamment par des écoles, des universités, des archives, des bibliothèques, des instituts de recherche, y compris, le cas échéant, des organisations créées pour le transfert des résultats de la recherche; - aux documents détenus par des établissements culturels, et notamment par des musées, des bibliothèques, des archives, des orchestres, des opéras, des ballets et des théâtres. Elle n'affecte en rien le niveau de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Le principe général fixé par la directive est que les États membres doivent veiller à ce que, lorsque la réutilisation de documents détenus par des organismes du secteur public est autorisée, ces documents puissent être réutilisés à des fins commerciales ou non commerciales conformément aux conditions définies par la directive. Si possible, les documents sont mis à la disposition du public sous forme électronique. Les informations du secteur public (par exemple les informations géographiques, les informations sur les entreprises, les informations sur le trafic) sont un atout économique important. Les règles de réutilisation de ces informations varient grandement dans l'Union européenne, ce qui entrave le développement des services transfrontières à valeur ajoutée qui s'appuient sur ces informations. Un cadreeuropéen pour la réutilisation des informations du secteur public renforcera la certitude et, partant, encouragera les investissements à finalité créative et innovante dans le domaine de la fourniture de contenus et dans d'autres secteurs. ENTRÉE EN VIGUEUR : 31/12/2003 MISE EN OEUVRE : 01/07/2005

Marché de l'information: réutilisation et exploitation commerciale des documents du secteur public. "Directive ISP"

2002/0123(COD) - 15/10/2003 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission peut accepter tous les amendements à la position commune du Parlement européen dans leur totalité et modifie sa proposition en conséquence. Ces amendements se fondent sur un compromis global intervenu entre le Conseil et le Parlement; ils visent à : - remplacer le mot

"documents" par "informations" dans le titre de la directive; - indiquer que les différentes traditions administratives en matière de traitement des informations du secteur public doivent être prises en considération; - faire référence aux droits des citoyens selon la charte de droits fondamentaux de l'Union européenne; - prêter l'attention aux données dynamiques, dont la valeur économique dépend de la disponibilité en temps utile; - souligner l'importance des formats qui sont indépendants d'un logiciel spécifique ainsi que les besoins des personnes souffrant de handicaps; - attirer l'attention sur l'importance de voies de recours transparentes, notamment pour les petites et moyennes entreprises; - indiquer que les organes du secteur public devraient prendre en considération les intérêts des réutilisateurs lorsqu'ils interrompent la production de documents; - expliquer l'importance des outils pratiques qui aident les réutilisateurs pour l'utilisation transfrontières des documents du secteur public; - indiquer que la directive porte aussi sur les moyens pratiques de faciliter la réutilisation; - stipuler que les organes du secteur public doivent indiquer, sur demande, la base de calcul de leurs frais et que les organes du secteur public doivent informer les candidats réutilisateurs sur les voies de recours; - introduire l'obligation pour les États membres de prendre des dispositions pratiques pour faciliter la recherche de documents susceptibles d'être réutilisés; - reformuler la référence aux besoins d'autofinancement de certains organes du secteur public et la référence aux principes comptables applicables et à la méthode pertinente de calculs des coûts des organes du secteur public concernés; - établir un lien entre la disponibilité des informations au droit à la connaissance; - reformuler la notion selon laquelle cette directive est sans préjudice des régimes nationaux en matière d'accès; - réintroduire dans l'article la notion d'utilisation à des fins commerciales; - faire des organes du secteur public les destinataires directs de l'obligation et non les États membres.

Marché de l'information: réutilisation et exploitation commerciale des documents du secteur public. "Directive ISP"

2002/0123(COD) - 07/05/2009 - Document de suivi

Ce document de travail porte sur la réutilisation des informations du secteur public (révision de la directive 2003/98/CE). L'objectif du document est de présenter des exemples concrets relatifs à la réutilisation des ISP qui sont pertinents à la lumière des questions traitées dans la communication de la Commission sur le même sujet.

La directive ISP prévoit des règles minimales applicables dans tous les États membres concernant la réutilisation des informations détenues par les organismes du secteur public et le comportement des détenteurs d'information sur le marché de l'information. Elle a été adoptée en vue de s'attaquer aux nombreux problèmes rencontrés par les entreprises et les particuliers lorsqu'ils souhaitent avoir accès aux informations du secteur public et les réutiliser : frais élevés, délais de réponse trop longs, concurrence déloyale, accords d'exclusivité et non-disponibilité de l'information pour la réutilisation.

Mise en œuvre : la directive a été mise en œuvre de différentes manières selon les États membres : 1) Onze États membres ont adopté des mesures spécifiques pour la réutilisation des informations du secteur public ; 2) Quatre ont eu recours à une combinaison de nouvelles mesures concernant spécifiquement la réutilisation et de mesures législatives antérieures à la directive et huit ont adapté leur cadre législatif concernant l'accès aux documents de sorte qu'il couvre aussi la réutilisation des informations du secteur public ; 3) Quatre États membres ont uniquement notifié à la Commission des mesures ne comportant pas de dispositions spécifiques en ce qui concerne la réutilisation.

Dans trois cas, la Commission a décidé d'engager des procédures d'infraction pour transposition incorrecte et incomplète (en particulier, en ce qui concerne la tarification, la non-discrimination, l'interdiction d'accords exclusifs et les règles de procédure).

Champ d'application et impact de la directive: pour mesurer l'impact de la réutilisation des ISP, une étude a été effectuée sur les trois principaux secteurs de l'ISP, à savoir les secteurs de l'information géographique et météorologique et le secteur de l'information juridico-administrative. L'étude indique que:

- **la directive a eu son plus fort impact dans le secteur de l'information géographique** : dans ce secteur, les volumes de téléchargement d'ISP ont augmenté d'environ 350% en 2007 par rapport à 2002. En outre, une grande majorité (79%) des réutilisateurs privés souhaiteraient avoir accès à davantage d'information, mais ils expriment des plaintes en ce qui concerne les prix élevés, le caractère restrictif des conditions de licence et la discrimination ;
- **la directive a également eu un impact considérable dans le secteur de l'information juridique et administrative** : les détenteurs de contenu indiquent qu'une hausse de 40% a été enregistrée sur le marché depuis 2002 et les réutilisateurs confirment également un accroissement constant des revenus. Pour les réutilisateurs de ce secteur, la principale préoccupation est le manque d''information concernant le type d'ISP disponible et l'endroit où les trouver ;
- **dans le secteur de l'information météorologique, la directive a eu un impact limité jusqu'à présent** : les réutilisateurs se plaignent essentiellement des prix, du manque de transparence et des conditions en matière de licence, les pratiques discriminatoires étant particulièrement fréquentes dans ce secteur.

La Commission doit également examiner si le champ d'application de la directive devrait à l'avenir être étendu aux organismes culturels, d'enseignement et de recherche, ainsi qu'aux radiodiffuseurs publics, qui en sont actuellement exclus :

- **en ce qui concerne le secteur culturel**, les avantages d'une inclusion des organismes culturels dans le champ d'application de la directive sont actuellement difficiles à évaluer et exigent une enquête plus approfondie ;

- **établissements d'enseignement et de recherche**: l'une des questions qui suscite un certain intérêt est la disponibilité d'informations scientifiques payées par des fonds publics. Ces informations devraient être largement disponibles et utilisables par tous afin qu'elles soient de la plus grande utilité possible pour la recherche et l'innovation ;
- **service public de radiodiffusion**: étant donné que la directive ne s'applique pas aux documents dès lors qu'un tiers détient des droits de propriété intellectuelle (DPI), une telle inclusion pourrait réduire considérablement le nombre de documents que les organismes de radiodiffusion pourraient rendre disponibles et accessibles aux fins de réutilisation dans le cadre de la directive.

Marché de l'information: réutilisation et exploitation commerciale des documents du secteur public. "Directive ISP"

2002/0123(COD) - 05/12/2002

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur le projet de directive. Le débat était axé notamment sur le principe selon lequel les organismes du secteur public ne sont pas obligés de donner accès aux documents en vue de leur réutilisation, ainsi que sur les principes de tarification pour la réutilisation des documents et les questions liées aux droits de propriété intellectuelle. Le président a conclu que: - des progrès considérables ont été accomplis et une approche générale a été établie vis-à-vis de bon nombre des aspects techniques, parmi lesquels les définitions, les délais, la transparence et les exigences de présentation pour le traitement des demandes de réutilisation, et les dispositions relatives à l'utilisation des autorisations ainsi qu'à la non discrimination; - l'impact du projet de directive sur les documents sur lesquels les organismes du secteur public détiennent des droits de propriété intellectuelle exigera une analyse plus poussée, de manière à veiller à ce que les dispositions, notamment en matière de tarification, soient bien équilibrées. Cette analyse est en cours dans certains États membres. Le Conseil attend l'avis du Parlement de façon à pouvoir marquer son accord sur une position commune dès que possible en 2003.

Marché de l'information: réutilisation et exploitation commerciale des documents du secteur public. "Directive ISP"

2002/0123(COD) - 12/02/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Wim VAN VELZEN (PPE-DE, NL), le Parlement européen a approuvé la proposition de directive sous réserve d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent). Le Parlement considère en particulier qu'il faut étendre la portée de la directive afin qu'elle couvre toutes les informations, sous toutes les formes (au lieu de se limiter aux simples "documents" comme le propose la Commission), détenues par les organismes du secteur public. Le rapport introduit également une distinction entre les "informations de base", qui doivent être fournies gratuitement et être accessibles à tous via les moyens électroniques, et les "autres informations" qui peuvent être mises à disposition moyennant paiement. Les "informations de base" sont définies comme étant toute information de l'État de droit démocratique notamment les textes législatifs et réglementaires, les décisions des tribunaux et les informations provenant des organismes représentatifs. Par "autre information", il faut entendre toute information ne relevant pas de cette définition.

Marché de l'information: réutilisation et exploitation commerciale des documents du secteur public. "Directive ISP"

2002/0123(COD) - 07/05/2009 - Document de suivi

La présente communication est destinée à examiner l'application de la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public (ISP).

La directive ISP prévoit des dispositions réglementaires relatives à la non-discrimination, à la tarification, aux accords d'exclusivité, à la transparence, aux licences et à des outils pratiques permettant de trouver et de réutiliser facilement les documents publics. La valeur du marché des informations du secteur public dans l'UE est estimée à 27 milliards EUR, soit quatre fois celle du marché des services mobiles en itinérance.

La directive ISP a été mise en œuvre par de nombreux États membres avec un retard considérable. L'interdiction des accords d'exclusivité n'est devenue pleinement applicable qu'à partir du 1er janvier 2009. Par conséquent, on ne connaît pas encore toutes les incidences de la directive dans sa forme actuelle.

De ce fait, **la Commission n'a pas l'intention, au stade actuel, de proposer de modifications à apporter à la directive. Elle procédera à un autre réexamen au plus tard en 2012**, lorsque davantage d'éléments concernant l'incidence, les effets et l'application de la directive devraient être disponibles, et elle en communiquera les résultats au Parlement européen et au Conseil. C'est à ce stade que des modifications législatives éventuelles seront envisagées, s'il existe toujours des entraves au potentiel de réutilisation.

Dans l'intervalle, **la façon dont les États membres gèrent leurs ressources ISP sur le marché peut être grandement améliorée**. La Commission souhaite que les domaines suivants fassent l'objet d'une attention particulière:

1) **Mise en œuvre et application totales de la directive ISP** : tous les États membres ont mis en œuvre la directive, même si quatre d'entre eux seulement ont respecté l'échéance du 1er juillet 2005. La Commission a ouvert 18 procédures d'infraction à l'encontre d'États membres et la Cour européenne de justice a prononcé 4 arrêts pour défaut de mise en œuvre de la directive. La directive a été mise en œuvre de différentes manières selon les États membres. La Commission surveillera attentivement la mise en œuvre et l'application de la directive.

2) **Mettre fin aux accords d'exclusivité** : tous les accords d'exclusivité existants devaient prendre fin au plus tard le 31 décembre 2008 sauf s'il peut être démontré qu'ils sont nécessaires pour la prestation d'un service d'intérêt général et bénéficient, à ce titre, d'un régime d'exception. Toutefois, il a été constaté que des accords d'exclusivité sont encore en vigueur dans les États membres. La Commission contrôlera très attentivement le respect de cette obligation. Elle lancera un exercice destiné à déterminer la portée de ces accords à l'été 2009 ;

3) **Tarification** : les organismes du secteur public devraient adopter une attitude transparente en ce qui concerne la base de calcul qu'ils utilisent, en respectant le plafond de redevances fixé par la directive. Les calculs ne devraient pas être fondés sur le chiffre d'affaires total de l'organisme du secteur public, mais sur les différents éléments ou bases de données concernés. La Commission analysera le bien-fondé économique de l'approche fondée sur les coûts marginaux.

4) **Mesures visant à faciliter la réutilisation** : en vertu de la directive, les organismes du secteur public doivent veiller à ce que lorsque les documents sont réutilisables, ces documents puissent être réutilisés à des fins commerciales ou non commerciales. La Commission s'emploiera à promouvoir l'échange de bonnes pratiques par des mesures facilitant la réutilisation entre États membres, notamment par l'intermédiaire du groupe d'experts ISP. Grâce à des projets tels que la plateforme ISP, elle favorisera la sensibilisation et contribuera au déploiement des politiques de réutilisation.

5) **Garantir une concurrence loyale entre les organismes du secteur public et les réutilisateurs** : les organismes du secteur public doivent garantir des conditions de licences équitables pour les réutilisateurs privés – en évitant la discrimination, les subventions croisées et les accords d'exclusivité – même s'ils sont en concurrence avec des réutilisateurs sur le marché. La Commission encouragera les États membres à définir les missions de service public de manière à permettre une réutilisation maximale des ISP. Elle assurera la promotion des bonnes pratiques et suivra l'évolution de la situation dans ce domaine.

6) **Résolution des conflits** : il convient de mettre en place des mécanismes de résolution des conflits qui soient efficaces, peu onéreux et indépendants. Quelques États membres tels que la France, la Slovénie et le Royaume-Uni ont établi des mécanismes de ce type. La Commission encouragera les États membres à mettre en place des mécanismes de traitement des plaintes relatives aux ISP et elle suivra l'évolution de la situation en la matière.

La Commission conclut que **les progrès de la directive et sa mise en œuvre sont inégaux** dans les différents États membres. De gros obstacles subsistent. Il s'agit, par exemple, des tentatives faites par les organismes de secteur public pour obtenir une récupération des coûts maximale au lieu de songer aux bénéfices pour l'économie dans son ensemble, de la concurrence entre le secteur public et le secteur privé, de problèmes pratiques qui s'opposent à la réutilisation, tels que le manque d'information sur les ISP disponibles, et l'état d'esprit de certains organismes du secteur public qui n'ont pas conscience du potentiel économique en jeu.

Les efforts des États membres doivent maintenant être axés sur: i) une mise en œuvre et une application totales et correctes de la directive, sur la suppression des accords d'exclusivité, ii) l'application de modèles d'octroi de licences et de tarification qui facilitent la réutilisation des ISP, iii) la garantie de conditions de licences équitables pour les organismes du secteur public qui réutilisent leurs propres documents comme pour les autres réutilisateurs, et iv) la promotion de mécanismes de résolution des conflits rapides et peu onéreux.

Marché de l'information: réutilisation et exploitation commerciale des documents du secteur public. "Directive ISP"

2002/0123(COD) - 26/05/2003 - Position du Conseil

La position commune adoptée à l'unanimité est conforme à l'objectif général de la proposition présentée par la Commission et tient compte, en totalité ou partiellement, de 8 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Il s'agit notamment des amendements visant à : - donner des précisions sur les types d'informations recueillies par le secteur public, - indiquer que les administrations publiques doivent encourager la réutilisation des informations rendues par elles disponibles, - remplacer l'expression "les documents détenus par les radiodiffuseurs de service public" qui sont exclus du champ d'application de la directive, par l'expression "des documents dont disposent les radiodiffuseurs de service public", - préciser que les informations constituant des secrets de fabrication ou commerciaux sont exclues du champ d'application de la directive, - obliger les organismes du secteur public à fournir des informations concernant l'identité du tiers titulaire de droits, en limitant cette obligation aux cas dans lesquels l'organisme du secteur public est en mesure de communiquer ces informations, - établir un lien plus étroit entre le réexamen de la directive et ses objectifs. Le texte de la proposition a été remanié pendant les discussions menées au sein du Conseil. Ainsi, la position commune : - modifie le titre de la proposition de directive en supprimant la mention de l'exploitation commerciale et cela dans l'ensemble du texte même de la directive, sauf si cela était nécessaire à des fins de référence spécifique. Le Conseil a estimé que le terme "réutilisation" couvrait à la fois l'exploitation commerciale et non commerciale; - précise le champ d'application de la directive en ce sens qu'elle ne modifie pas les règles en matière d'accès aux documents détenus par des organismes du secteur public dans les États membres et qu'elle n'affecte pas la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractères personnel. Le Conseil a également jugé opportun d'ajouter une disposition qui exclut explicitement du champ d'application de la directive les documents qui, conformément aux règles d'accès en vigueur dans les États membres, ne sont déjà pas accessibles; - supprime la définition de "document accessible à tous". La position commune, qui vise à établir une distinction entre les notions de droit d'accès (compétence des États membres) et de réutilisation de documents qui sont rendus accessibles. Par ailleurs, la définition de "réutilisation" a été développée afin d'éviter toute ambiguïté concernant l'échange de documents entre les organismes du secteur public dans l'exercice de leur mission de service public; - précise les délais pour le traitement des demandes de réutilisation dans les cas où il n'est pas prévu de limite dans le temps ou d'autres règles dans les États membres. Un délai de vingt jours ouvrables est prévu qui peut être prolongé de vingt jours ouvrables supplémentaires pour les demandes importantes ou complexes; - ajoute, en ce qui concerne les redevances, une référence aux principes comptables afin de tenir compte de la pratique des organismes du secteur public consistant à amortir les investissements sur plusieurs années. La transparence a été accrue par l'ajout d'une disposition prévoyant que les organismes du secteur public doivent indiquer non seulement les conditions et les redevances types applicables en matière de réutilisation, mais également les facteurs qui seront pris en compte dans le calcul des redevances pour les cas atypiques; - dispose que les organismes du secteur public peuvent soit autoriser la réutilisation sans conditions, soit imposer des conditions, le cas échéant par le biais d'une licence; de telles conditions ne doivent pas limiter indûment les possibilités de réutilisation et doivent pas être utilisées pour restreindre la concurrence;

- précise la situation en ce qui concerne les accords d'exclusivité en fixant un délai pour l'échéance des contrats afin d'aligner ces accords sur le champ d'application et les effets de la directive; - précise l'objectif du réexamen afin d'assurer que les avantages escomptés de la directive soient intégralement examinés.

Marché de l'information: réutilisation et exploitation commerciale des documents du secteur public. "Directive ISP"

2002/0123(COD) - 05/06/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : proposer une nouvelle directive sur l'exploitation de l'information émanant du secteur public. CONTENU : la Commission a présenté une proposition de directive visant à faciliter la réutilisation des données recueillies par les autorités publiques dans toute l'Europe. L'objectif est de réduire les obstacles auxquels sont confrontées les sociétés européennes de contenus dans leurs efforts pour développer la nouvelle génération de services et produits d'information basés sur les données provenant du secteur public. Pour rappel, les organismes publics rassemblent et conservent un volume considérable d'informations émanant du secteur public, qui vont des données financières et géographiques aux données touristiques. Ces informations pourraient constituer une mine de renseignements extrêmement riche pour les produits et services d'information nouveaux, et leur valeur économique dans l'Union européenne est estimée à 68 milliards EUR, chiffre comparable par exemple au secteur des services juridiques et au secteur de l'édition. Or, il existe un besoin croissant de produits et contenus d'information transfrontières, une tendance que renforcera encore le passage aux services mobiles de contenu. Actuellement, un certain nombre d'obstacles pratiques et juridiques empêchent d'exploiter pleinement le potentiel offert par les informations émanant des autorités publiques. En raison des divergences entre les règles et pratiques dans les États membres en ce qui concerne la tarification, les délais de réponse, les accords d'exclusivité et le droit général de réutiliser les informations du secteur public, il est extrêmement difficile pour les entreprises de créer des produits couvrant l'ensemble de l'UE. C'est la raison pour laquelle la Commission propose une directive permettant de parvenir à un degré minimal d'harmonisation en la matière. La proposition de directive prévoit les principales dispositions suivantes : 1) champ d'application : la directive s'appliquera aux documents accessibles à tous, sauf exceptions spécifiques. La définition du "document" est proche de celle utilisée dans le règlement 1049/2001/CE relatif à l'accès du public aux documents des institutions (voir COD/2000/0032); 2) principe de base de la directive : le principe est celui de la mise à disposition de tout document en vue de sa réutilisation; 3) modalités de mise en oeuvre du droit à la réutilisation et conditions de tarification : le projet de directive fixe les modalités et délais d'accès aux informations publiques. Il fixe également des conditions de tarification des informations octroyées, orientées en fonction des coûts (en d'autres termes, les autorisations de consultation ou de réutilisation des documents ne doivent pas dépasser le coût de production, de reproduction et de diffusion, majoré d'une marge bénéficiaire satisfaisante). La réutilisation gratuite d'un document est également prévue. En tout état de cause, les redevances et autres conditions pour la réutilisation commerciale doivent être non discriminatoires; 4) exclusivité : des dispositions sont prévues en vue de limiter la possibilité qu'ont les organismes du secteur public de jouir d'accords d'exclusivité pour l'exploitation d'informations émanant du secteur public si ces accords restreignent de manièreinjustifiée la concurrence ou la réutilisation commerciale de l'information. Des dispositions classiques sont prévues en matière de droits de propriété intellectuelle et de protection des données. A noter également que le projet de directive exclue du champ des organismes publics les radiodiffuseurs de service public et les établissements culturels et éducatifs, vu leur statut particulier. Enfin, il est expressément prévu d'appliquer les règles prévues dans le projet de directive aux Institutions communautaires (en particulier, à l'Office des publications officielles de Communautés européennes et à Eurostat).

Marché de l'information: réutilisation et exploitation commerciale des documents du secteur public. "Directive ISP"

2002/0123(COD) - 28/05/2003 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission constate que le Conseil a statué à l'unanimité et se félicite, d'une manière générale, de la position commune. Elle estime que le texte pourrait encore être amélioré en introduisant les amendements du Parlement approuvés par la Commission, et notamment ceux visant à : - autoriser tout demandeur qui est d'avis que les tarifs fixés par l'organisme du secteur public excèdent les tarifs permis en vertu de l'article de la directive concernant la tarification à en demander la révision; - imposer aux États membres de mettre à disposition des listes des principales ressources de contenu détenues par des organismes publics.

Marché de l'information: réutilisation et exploitation commerciale des documents du secteur public. "Directive ISP"

2002/0123(COD) - 25/09/2003 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant le rapport de M. W.G. VAN VELZEN (PPE-DE, NL), avec une série d'amendements de compromis, le Parlement a affiné sa position sur la réutilisation et l'exploitation commerciale des documents du secteur public. La position arrêtée par le plénière devrait permettre d'éviter la conciliation. Les députés estiment que la publicité de tous les documents accessibles à tous qui sont détenus par le secteur public - non seulement par la filière politique, mais également par la filière judiciaire et la filière administrative- constitue un instrument essentiel pour développer le droit à la connaissance, principe fondamental de la démocratie. Cet objectif est applicable aux institutions, et ce, à tous les niveaux, tant local que national et international. Par ses amendements, le Parlement préconise tout d'abord une modification du titre de la directive qui devrait concerner la réutilisation des informations du secteur public (en lieu et place des documents du secteur public). De plus, les règles minimales fixées par la directive devraient concerner non seulement la réutilisation mais aussi les moyens pratiques destinés à faciliter la réutilisation des documents. Le délai de réponse aux demandes de réutilisation devrait être raisonnable et correspondre au délai de réponse applicable aux demandes d'accès aux documents conformément aux règles d'accès en vigueur. Pour le Parlement, des délais raisonnables dans l'ensemble de l'Union stimuleront la création de nouveaux produits et services

d'information globalisés au niveau paneuropéen. Après acceptation d'une demande de réutilisation, les organismes du secteur public devraient mettre les documents à disposition dans un délai permettant d'exploiter pleinement leur potentiel économique. Cela est particulièrement important pour le contenu dynamique des informations (par exemple, informations sur la circulation), dont la valeur économique dépend de la mise à disposition immédiate et d'une mise à jour régulière. Lorsqu'une licence est utilisée, la mise à disposition des documents en temps voulu peut faire partie intégrante des conditions prévues par la licence. Si possible, les documents devraient être mis à la disposition du public sous forme électronique. Afin de faciliter la réutilisation, les organismes du secteur public devraient mettre leurs documents à disposition dans un format qui, dans la mesure du possible, n'est pas lié à l'utilisation d'un logiciel spécifique. De plus, les organismes du secteur public devraient tenir compte des possibilités de réutilisation des documents par et pour des personnes handicapées. Pour ce qui est des redevances, les députés demandent clairement que l'organisme du secteur public indique, sur demande, la base de calcul utilisée. De plus, ils précisent que, lorsque des redevances sont prélevées, le total des recettes ne doit pas dépasser le coût total de la collecte, de la production, de la reproduction et de la diffusion des documents, tout en permettant un rendement satisfaisant de l'investissement et en tenant compte des besoins d'autofinancement de l'organisme concerné du secteur public. Les députés estiment que les demandeurs devraient être informés des voies de recours dont ils disposent pourcontester des décisions et des pratiques les concernant. Cela est particulièrement important pour des PME qui n'ont peut-être pas l'habitude des relations avec des organismes du secteur public d'autres États membres et ne connaissent pas les voies de recours dont ils disposent dans ce contexte. Enfin, les États membres devraient veiller à ce que des dispositions pratiques soient en place pour aider les réutilisateurs dans leur recherche de documents disponibles à des fins de réutilisation. Des listes, accessibles de préférence en ligne, des principaux documents (documents largement réutilisés ou susceptibles d'être largement réutilisés) et des portails liés à des listes de ressources décentralisées sont des exemples de ces dispositions pratiques.

Marché de l'information: réutilisation et exploitation commerciale des documents du secteur public. "Directive ISP"

2002/0123(COD) - 17/03/2003 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission retient, en totalité ou dans leur principe, 18 amendements sur les 23 adoptés par le Parlement européen en première lecture. Les amendements retenus visent notamment à : - remplacer les mots "document (s)" par "informations" dans toute la proposition de directive; - clarifier plus explicitement les types d'informations qui sont recueillies par le secteur public; - signaler que les traditions des organismes du secteur public en matière d'utilisation des informations ont connu des évolutions très divergentes et qu'il convient d'en tenir compte; - préciser que les informations qui constituent des secrets de fabrication ou commerciaux sont exclues du champ d'application de la directive; - donner à tout demandeur qui est d'avis que les tarifs fixés par l'organisme du secteur public excèdent les tarifs permis en vertu du présent article le droit d'en demander la révision; - lier le réexamen plus explicitement aux objectifs de la directive. La Commission reprend partiellement les amendements du Parlement visant : - la prise en compte du fait que l'utilisation de formats spécifiques peut constituer un obstacle à la réutilisation. Toutefois, l'obligation de présenter les informations à la fois sous une forme graphique et sous une forme textuelle afin de permettre leur utilisation par les personnes à capacité sensorielle réduite n'est pas acceptée dans le contexte de la présente directive; - la prise en compte de la finalité de la réutilisation en fixant des délais raisonnables pour le traitement des demandes de réutilisation; - l'obligation faite aux organismes du secteur public de fournir des informations sur l'identité du tiers titulaire des droits; - à préciser que les listes des principales ressources de contenu détenues par les organismes du secteur public sont mises à disposition gratuitement et indiquent quels sont les organismes de secteur public chargés de mettre à disposition les informations aux fins de leur réutilisation.